



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Webinaire E-Trans Dispositif PME Compte-rendu Questions/Réponses

Question 1 : Nous sommes organisme de formation Transports Marchandises et Voyageurs (PME). Nous formons aux permis du groupe lourd (Permis C, C1, CE, D). Pouvons-nous nous positionner sur le dispositif pour l'acquisition de véhicules type N2 ou N3 à destination de la formation ?

Réponse : Non, selon l'art. 3 du cahier des charges, " *Les projets attendus sont des projets d'achat ou de location de véhicules lourds électriques à batterie dans des flottes professionnelles pour le transport de marchandises.*"

Question 2 : Ma société compte moins de 250 salariés, mais appartient à un groupe qui compte 350 salariés. Sommes-nous éligibles au dispositif CEE PME ou au futur AAP grandes entreprises ?

Réponse : Non, nous vous invitons à consulter le cahier des charges *art. 8 ANNEXE – DÉFINITION DES PME*, ainsi que de vous référer à la note de bas de page de ce paragraphe (« Guide de l'utilisateur pour la définition des PME »).

Question 3 : Pouvons-nous cumuler l'aide avec d'autres aides et/ou subventions ?

Réponse : Toutes les aides d'Etat obtenues, sollicitées et inscrites dans le plan de financement du projet présenté dans le dossier de candidature devront être expressément mentionnées au stade de la demande d'aide. Le montant total de celles-ci (incluant l'aide sollicitée dans le cadre de ce dispositif) ne devra pas conduire à un dépassement des taux d'aides prévus par l'encadrement communautaire.

Question 4 : Le segment 4,2t > 7,49t représente 30% des immatriculations du segment 4,2t > 16t. Il représente le segment de prédilection des PME. La majorité des usages des véhicules de ce segments sont urbains et donc à fort pouvoir de décarbonation en passage BEV. Pourtant, ce segment 4,2t à 7,5t a été exclu du dispositif et n'est plus supporté par aucun dispositif à ce jour. Pour quelle(s) raison(s) ?

Réponse : D'une part, le taux de pénétration de ce segment par les véhicules électriques est supérieur à celui retrouvé pour d'autres tonnages de véhicule. D'autres part, les différences de TCO entre les véhicules thermiques et électriques actuellement observés sur ce segment sont plus avantageux en comparaison à d'autres segments.

Question 5 : Une entreprise de transports d'envergure nationale (hors cadre PME) possède dans ses filiales une entreprise qui investit les matériels roulants avec un Siret indépendant et d'une taille rentrant dans le cadre d'une PME. Cette filiale est-elle éligible ?

Réponse : cf. question 2

Question 6 : Pour les projets de retrofit, comment sont déterminés les coûts éligibles ? coût retrofit - scénario contrefactuel ?

Réponse : Les coûts éligibles sont les coûts de transformation du véhicule thermique en véhicule électrique à batterie.

Question 7 : Quel est le délai pour passer la commande à notification de la subvention ?

Réponse : Il n'y a pas de délai contraignant la commande des véhicules. En revanche, la durée du projet est contrainte par la limite des 24 mois de durée de l'opération (durée entre la date de la commande du premier véhicule et la mise en service du dernier véhicule) ainsi que par la clôture du programme, le 31/12/2028.

Question 8 : Le crédit bailleur doit-il être lui aussi une PME ?

Réponse : Non, le crédit-bailleur ne doit pas forcément être une PME.

Question 9 : Vous avez indiqué que le crédit bailleur doit déduire le montant de l'aide des mensualités : est-ce que l'aide est versée au crédit bailleur dans ce cas où à l'entreprise directement ?

Réponse : Dans le cas d'une acquisition par crédit-bail, l'ADEME, le bénéficiaire et le crédit-bailleur sont liés par une convention tripartite. L'aide octroyée par l'ADEME est versée au crédit-bailleur qui la répercute en la déduisant sur le loyer mensuel payé par le porteur de projet. Ainsi, le bénéficiaire final de l'aide est bien le porteur de projet.

Question 10 : Compte-tenu des délais de livraison des matériels roulants électriques, le choix du partenaire financier en début de match est délicat, les conditions financières évoluant au gré des marchés financiers. Un lauréat pourra-t-il changer de partenaire d'ici à la livraison du véhicule ?

Réponse : Lors du dépôt de dossier de demande d'aide, le candidat s'engage sur l'intégralité des informations transmises, notamment le(s) partenaire(s) financier(s), justifiant ainsi de la maturité de son projet. En cas de force majeure, l'ADEME pourra évaluer la demande de changement de partenaire et donnera un avis.

Question 11 : Avez-vous une idée du temps et des ressources nécessaires pour finaliser le dossier ?

Réponse : Non. Chaque dossier est différent, c'est au porteur de projet d'évaluer cela.

Question 12 : Une même entreprise pourra-t-elle candidater avec plusieurs partenaires constructeurs ? Si oui, l'arrivée des dossiers pourra être décalée dans le temps, comment allez-vous gérer l'octroi de la subvention en cas d'éligibilité de cette entreprise ?

Réponse : Dans le cas où un porteur de projet souhaite déposer un seul dossier avec plusieurs véhicules de différents constructeurs, l'ensemble des informations devront être transmises en même temps lors du dépôt de dossier de demande d'aide. Un dossier ne sera instruit et validé uniquement à partir du moment où l'ensemble des pièces justificatives seront communiquées et conformes aux exigences du cahier des charges. Dans le cas où un porteur de projet souhaite déposer plusieurs dossiers comportant des véhicules de constructeurs différents, ceux-ci seront instruits au fil de l'eau. Toutefois, l'aide ne pourra pas dépasser 1 M€ par entreprise dans la limite de 20 véhicules par entreprise.

Question 13 : Concernant l'infrastructure de recharge : doit-on uniquement indiquer la borne sur le dépôt ou peut-on aussi mentionner l'utilisation de bornes PL publiques ?

Réponse : Il ne faut indiquer que les bornes privées liées au projet. Les bornes privées peuvent aussi bien être possédées et exploitées par le porteur de projet ou par un de ses partenaires.

Question 14 : Le bénéficiaire est l'utilisateur final. Dans le cadre d'une sous-location à un transporteur, le bénéficiaire est donc le transporteur ?

Réponse : Oui, l'utilisateur final étant bien l'exploitant transporteur du véhicule, le transporteur sera la bénéficiaire. En revanche, dans le cas particulier où le siège social d'un groupe sous-loue à une filiale de son groupe, le bénéficiaire sera l'entreprise loueuse et non la filiale locataire du véhicule.

Question 15 : La provenance du véhicule est-elle un critère d'éligibilité pour obtenir la subvention ?

Réponse : Les critères d'éligibilité sont détaillés dans le cahier des charges. La provenance du véhicule n'est pas un critère. Elle a pour vocation d'apporter un retour d'expérience sur l'origine des véhicules.

Question 16 : Pouvez-vous préciser quand et à qui est versée la subvention dans les différents cas (achat, LLD, crédit-bail) ?

Réponse : Dans le cas d'une acquisition en « achat », l'aide sera versée à l'acheteur, exploitant du véhicule. Dans le cas d'une acquisition en « crédit-bail », l'aide sera versée au crédit-bailleur qui se chargera de défrayer l'aide au porteur de projet au prorata des mensualités payées. Dans le cas d'une location longue durée, l'aide sera versée au locataire, exploitant du véhicule. Dans le cas du rétrofit, l'aide sera versée à l'acheteur du kit de rétrofit, exploitant du véhicule.

Question 17 : Un projet retenu lors de l'AAP 09/23 peut-il migrer vers ce nouvel AAP ?

Réponse : Non, les aides de l'ADEME sont à effet incitatif. On rappelle l'extrait de l'article 5.1 du cahier des charges qui indique que : « Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'ADEME avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. [...] On entend par « début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. ».

Question 18 : Dans le volet financier, il est indiqué de demander les subventions qu'on souhaite demander. Comment peut-on savoir les montants en avance ? Quel est le poids d'une subvention dans le montant total que vous subventionnez ?

Réponse : L'ensemble des subventions obtenues, sollicitées et souhaitées par le porteur pour son projet sont à renseigner lors du dépôt du dossier de demande d'aide. Une subvention demandée a posteriori du dépôt du dossier de candidature devra être mentionnée dans les subventions souhaitées. L'ADEME vérifiera que la somme des subventions mentionnées n'est pas supérieure aux coûts d'investissement totaux du projet. Pour rappel, toutes les informations transmises par le candidat dans le cadre du dépôt du dossier de candidature engagent la responsabilité du déposant.

Question 19 : Dans le cas où un projet concernerait plusieurs types de véhicules, doit-on déposer plusieurs fois les fichiers (car uniquement la ligne 21 disponible) ?

Réponse : Dans le cas où votre projet proposerait plusieurs types de véhicules, dans le fichier Excel de candidature, l'onglet 2 – Volet financier permet de renseigner le nombre, le constructeur, le modèle et les informations financières pour chaque type de véhicules. Dans l'onglet 3 – Informations générales, les colonnes Q à W permettent de renseigner le nombre de véhicules pour chaque type de véhicules de manière plus générale.

Question 20 : Sur l'infrastructure de recharge : est-ce uniquement de la borne sur le dépôt ou peut-t-on aussi mentionner des utilisations de bornes PL publiques ?

Réponse : cf. question 13.

Question 21 : La marque du véhicule de référence thermique peut être différente de celle du véhicule électrique ?

Réponse : Oui, selon l'art. 5.4.1 du cahier des charges décrivant le véhicule de référence, les constructeurs du véhicule thermique et du véhicule électrique peuvent être différents.

Question 22 : Comment prenez-vous en compte les subventions qui auraient été demandées a posteriori de l'envoi de la candidature ?

Réponse : L'ensemble des subventions obtenues, sollicitées et souhaitées par le porteur pour son projet sont à renseigner lors du dépôt du dossier de demande d'aide. Une subvention demandée a posteriori du dépôt du dossier de candidature devra être mentionnée dans les subventions souhaitées. Pour rappel, le porteur du projet s'engage juridiquement sur les informations renseignées dans sa demande d'aide.

Question 23 : Quel délai pour passage de commande ? (Proposition de limiter à 3 mois maxi entre date dépôt de dossier et commande)

Réponse : cf. question 7.

Question 24 : Est-il possible de modifier le financement après validation des aides ?

Réponse : Les projets déposés doivent être matures et donc réalisés tels que déposés dans le dossier de candidature.

Question 25 : Le crédit-bail est considéré comme de l'acquisition non de la location, confirmez-vous ?

Réponse : Le crédit-bail est considéré comme de l'acquisition dans le sens où il y a une option d'achat à la fin de la période de location. Le matériel est donc acquis à la fin du contrat de crédit-bail.

Question 26 : Selon vos prévisions, combien de véhicules pensez-vous aider avec ce dispositif avec le mix des catégories ? Avez-vous des quotas minimums par catégorie ou c'est simplement la règle du "premier arrivé premier servi" jusqu'à épuisement du budget ?

Réponse : Nous ne sommes pas en mesure de répondre à la question de la quantité de véhicules aidés. Le processus d'instruction se base sur le principe du « premier arrivé avec dossier complet, premier servi » jusqu'à épuisement du budget. En outre, il n'y a pas de répartition de l'enveloppe en fonction de la catégorie du véhicule.

Question 27 : Quels sont les conditions de paiement de la subvention ? Quand ? En une fois, plusieurs fois ? Après validation du rapport d'exploitation ?

Réponse : Les conditions de paiement de l'aide dépendent du mode de financement du projet.

Dans le cas d'une acquisition sur fond propre, la procédure de versement de l'aide est la suivante :

- Avance sur preuve de démarrage de 50% (preuve de démarrage : transmission du bon de commande signé)
- Solde sur validation du rapport final et présentation d'un Etat Récapitulatif Global des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire, accompagné d'un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant..

Dans le cas d'une acquisition par crédit-bail, la procédure de versement est identique à celle de l'acquisition en propre. Cependant, l'aide est versée au crédit-bailleur qui sera chargé de la répercuter sur les mensualités du bénéficiaire final de l'aide.

Dans le cas d'une location longue durée, la procédure de versement de l'aide est la suivante :

- Avance sur preuve de démarrage de 50% (preuve de démarrage : contrat de location signé)
- Solde sur validation du dernier rapport d'exploitation reçu pendant la période contractuelle et présentation d'un Etat Récapitulatif Global des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire, accompagné d'un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant.

Question 28 : Est-ce que l'argent subventionné dépend des minimis (montant max d'aide fixé par l'UE) ?

Réponse : Ce dispositif est inscrit dans un programme CEE. Les aides seront octroyées sur le fondement du régime cadre exempté de notification n° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, notamment sa section 6.3 relative aux aides à l'investissement en faveur de l'acquisition de véhicules propres ou de véhicules à émission nulle et de la mise à niveau des véhicules. Il ne s'agit pas du règlement des minimis.

Question 29 : Le dispositif est-il cumulable avec des dossiers CEE spécifiques ?

Réponse : Nous n'avons pas connaissances d'autres dispositifs CEE permettant de financer des poids lourds électriques. *Se reporter à la question 3 pour le sujet de cumul des aides.*

Question 30 : Que se passerait-il si les prévisions de kilométrages parcourus n'étaient pas tenues à cause d'un changement d'usage, par exemple à cause du retrait du client à qui devait être vendues les prestations de transport ?

Réponse : Sauf cas de force majeure, le non-respect des objectifs du contrat remettra en cause l'aide octroyée. Pour rappel, les candidats doivent présenter des projets matures et s'engagent à travers les informations transmises dans la demande d'aide.

Question 31 : Le cahier des charges précise que l'octroi de la subvention n'est confirmé qu'au moment de la signature de la convention. Pouvez-vous donner des précisions svp ? Quand est-ce que le candidat est sûr d'être lauréat ?

Réponse : En effet, seule la notification de la convention d'aide vaut octroi définitif de l'aide. Le versement de l'aide est ensuite conditionné par des éléments financiers tel que des preuves de dépenses et par des éléments techniques de preuves d'exécution du projet. .

Question 32 : Un véhicule aidé avec l'AAP de 2023 (aide public) peut-il être éligible de la subvention CEE (aide privée) ?

Réponse : Non, cf. question 17.

Question 33 : Pour une LLD de 60 mois, la subvention de 90 000€ est-elle déduite du montant du véhicule ou des mensualités des 36 mois annoncés ?

Réponse : Dans le cas d'une LLD, le montant de l'aide est calculé sur la base des surcoûts des mensualités des 36 premiers mois (cf. article 6.4 du cahier des charges).

Question 34 : Après vérification, la pénétration BEV dans le segment 4,5t à 7,5t en 2023 est de 0,25%. Est-ce suffisant pour ne pas avoir besoin de soutien ?

Réponse : Cf question 4.

Question 35 : Un dossier complet est-il automatiquement accepté s'il rentre dans le champ du cahier des charges et avec son montant maximum éligible OU est-il soumis à un avis de vos services ?

Réponse : Tout dossier complet répondant aux exigences du cahier des charges sera lauréat à condition que le budget alloué au dispositif ne soit pas épuisé. Aucune mise en concurrence ni classement n'est réalisé.

Question 36 : Si j'ai un projet avec différentes silhouettes et kilométrages annuels, dois-je déposer plusieurs dossiers ou un seul ?

Réponse : Il est tout à fait possible d'avoir un projet avec différentes silhouettes de véhicules et des kilométrages différents. Il convient néanmoins que le dépôt de plusieurs dossiers permettra une meilleure lisibilité de votre projet.

Question 37 : Quels sont les points qui permettront que notre dossier soit accepté ?

Réponse : Le cahier des charges du dispositif détaille toutes les modalités et les critères d'éligibilité au titre du dispositif.

Question 38 : Les infrastructures de recharge ne sont pas couvertes par le programme E-Trans. A quel degré les informations communiquées engagent le candidat pour la suite ?

Réponse : Toutes les informations transmises par le candidat dans le cadre du dépôt du dossier de candidature engagent la responsabilité du déposant (cf. paragraphe 5 du cahier des charges). Toute modification de projet devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'ADEME, qui se réserve le droit de l'accepter ou non.

Question 39 : Un véhicule de démonstration d'un distributeur déjà immatriculé peut-il être vendu à un client et bénéficier de ce dispositif ?

Réponse : Hors cas de retrofit, le véhicule ne doit pas avoir fait l'objet précédemment d'une première immatriculation, hors Certificat Provisoire d'Immatriculation (CPI) en France ou à l'étranger. Il doit être immatriculé en France dans une série définitive (cf. paragraphe 5.4.2 du cahier des charges).

Question 40 : S'il n'y a pas de délai pour passer commande, est-il prévu une clause de révision tarifaire ? Vous comprenez que des prix et taux remis en 2024 évoluent et peuvent augmenter sur 12, 24 mois, etc.

Réponse : Nous vous demandons de déposer des dossiers avec des projets matures. En ce sens, les délais de commande devraient être restreint. Aucune clause de révision tarifaire n'est prévue.

Question 41 : Dans le cas d'un investissement d'un camion frigorifique, est-ce que les accessoires caisse et groupe frigorifique sont pris dans la globalité du véhicule. Qu'en est-il si le choix du groupe frigorifique est thermique ?

Réponse : Le paragraphe 5.4.2 du cahier des charges prévoit notamment que « Les véhicules éligibles sont, au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route : Les véhicules 100% électriques à batterie [...] ». Dès lors, si le véhicule est équipé d'accessoires thermiques (caisse et groupe frigorifique par exemple), il n'est pas éligible aux subventions du présent dispositif.

Question 42 : S'il faut augmenter une puissance électrique disponible localement et, par exemple installer un transformateur, ce type d'investissement serait compris dans l'assiette de la subvention ?

Réponse : Aucun coût lié à l'acquisition des infrastructures de recharge, à leur installation, au génie civil ou au raccordement au réseau électrique n'est éligible au titre de ce dispositif.

Question 43 : Comment le montant de l'aide demandé intervient-il dans l'éligibilité d'un projet par rapport au montant maximum de l'aide ?

Réponse : Le montant de l'aide maximale est calculé selon les termes du cahier des charges. La demande d'aide doit être inférieure ou égale à ce montant.

Question 44 : Quel est le pourcentage de l'avance ?

Réponse : L'avance sur preuve de démarrage est de 50% de l'aide quel que soit le mode de financement choisi. Cf. question 27.

Question 45 : Sera-t-il possible de changer de marque de véhicule une fois la subvention notifiée ?

Réponse : Toutes les informations transmises par le candidat dans le cadre du dépôt du dossier de candidature engagent la responsabilité du déposant (cf. paragraphe 5 du cahier des charges). Toute modification de projet devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'ADEME, qui se réserve le droit de l'accepter ou non.

Question 46 : Est-ce que l'aide maximum est "garantie" ou faut-il faire varier le montant d'aide demandée selon les tonnes de Co2 économisées comme sur les appels à projets 2022 & 2023 ?

Réponse : Aucune notation du dossier ne sera réalisée. Le dossier sera lauréat s'il est jugé complet et éligible au sens du cahier des charges et dans la limite du budget disponible.

Question 47 : Où est la simplification dont vous nous avez parlé ? Pourquoi pas un "Bonus" comme en 2022 pour cette catégorie d'entreprises qui a des moyens limités à consacrer à la construction de dossiers dans le temps imparti ? Pourquoi tous ces détails qui ne font pas partie des critères d'éligibilité (recharge, CO2...) ?

Réponse : Les simplifications par rapport aux dispositifs d'aides des années précédentes sont multiples. Les informations techniques, relatives au projet, demandées par l'ADEME lui permettent de s'assurer de la viabilité du projet et de son suivi sur les 3 premières années. Ces informations permettent également d'accompagner la filière industrielle dans son développement.

Question 48 : Une PME souhaite acquérir 5 véhicules mais a le choix de 3 constructeurs. Cela suppose 3 projets distincts avec 5 véhicules à chaque fois ?

Réponse : Il n'est pas possible de déposer plusieurs dossiers pour un même véhicule. Le projet devant être mature, le constructeur sera donc arrêté au moment de déposer le dossier.

Question 49 : Est-ce qu'une notification informera de la non-conformité d'un projet et y aura-t-il la possibilité de corriger son projet ?

Réponse : Une fois l'instruction du dossier réalisée, l'ADEME informera le porteur de projet de l'éligibilité ou non de son dossier au titre du dispositif. Le candidat pourra compléter son dossier sur demande de l'ADEME.

Question 50 : Rapport final = rapport d'exploitation au bout des 36 mois ?

Réponse : Le rapport final est le document technique permettant de juger de la réalisation du projet. La remise du rapport final intervient après la mise en circulation du dernier véhicule. Le rapport d'exploitation est le document technique permettant de suivre année par année l'exploitation et l'usage des véhicules aidés. Il sera demandé aux lauréats un rapport d'exploitation tous les ans pendant 3 ans.

Question 51 : Une petite entité située dans un pays européen, le Luxembourg, appartenant à une structure avec un siège en France peut-elle prétendre à l'aide ?

Réponse : Nous vous invitons à vous référer à l'art. 8 du cahier des charges et à la note de bas de page de ce paragraphe (« Guide de l'utilisateur pour la définition des PME »).

Question 52 : Le budget total de 130 M€ est-il le budget du programme pour 2024 uniquement ? dans l'affirmative, le programme va jusqu'au 31 décembre 2028, quels seront les budgets alloués pour les années suivantes ?

Réponse : Le budget du dispositif d'aide à destination des PME est de 20 M€. Le budget de l'AAP qui sera publié en août est de 110 M€. Les budgets des années suivantes ne sont pas connus.

Question 53 : Ces aides sont-elles cumulables avec le dispositif de suramortissement ?

Réponse : Toutes les aides d'Etat obtenues, sollicitées et inscrites dans le plan de financement du projet présenté dans le dossier de candidature devront être expressément mentionnées au stade de la demande d'aide. Le montant total de celles-ci (incluant l'aide sollicitée dans le cadre de ce dispositif) ne devra pas conduire à un dépassement des taux d'aides prévus par l'encadrement communautaire (cf. art. 6.5.2 du cahier des charges).

Question 54 : Pouvez-vous confirmer si la liste des numéros de dossiers validés sera publiée ? Comment un porteur de projet aura la confirmation de la validation d'acceptation de tel ou tel projet afin de s'engager dans les commandes ?

Réponse : Une fois l'instruction du dossier réalisée, l'ADEME informera le porteur de projet de l'éligibilité ou non de son dossier au titre du dispositif. La liste des lauréats sera publique.

Question 55 : Combien de temps après le dépôt du dossier, le client est-il notifié d'un accord ou refus ?

Réponse : L'ADEME envisage un délai d'environ 2 mois. Aucun engagement n'est pris sur la tenue de ce délai qui dépendra de la volumétrie du nombre de dossiers déposés.

Question 56 : L'aide est-elle soumise aux règles des minimis ?

Réponse : Non (cf. art. 6.1 du cahier des charges)

Question 57 : Pourquoi les véhicules M2, M3 et N2 <7,5 tonnes ne sont-ils pas éligibles ?

Réponse : Les véhicules M2 et M3 seront éligibles au titre de l'AAP qui sera prochainement publié. Les véhicules N2 <7,5 tonnes ont un taux de pénétration du marché jugé suffisant pour ne pas nécessiter d'une aide publique visant à soutenir leur acquisition.

Question 58 : Y a-t-il une durée de détention ou de location minimum du véhicule ? Quid de l'aide attribuée si revente ou restitution au loueur du camion plus rapide que prévue ? contrainte d'exploitation ...

Réponse : Oui. Le véhicule ne devra pas être cédé par l'acquéreur (dans le cas d'une LLD, le locataire ne devra pas résilier son contrat de location) dans les 36 mois suivant son acquisition, sa prise en location, ou sa transformation en véhicule électrique (cf. paragraphe 5.4.2 du cahier des charges). L'ADEME se réserve le droit de récupérer la totalité de l'aide en cas de non-respect de cette clause.

Question 59 : Dans le cadre d'un crédit-bail lors de l'AAP 2023, l'aide était versée en 4 fois : 30% en avance, 2 enveloppes de 25% en cours du crédit, 20% au solde. Qu'en est-il dans cet AAP PME 2024 ?

Réponse : L'aide est versée au crédit-bailleur dans le cadre de ce dispositif. Le crédit bailleur sera tenu de dégréver les montants des mensualités à la hauteur de l'aide obtenue (cf. question 27).

Question 60 : Concernant les locations : une entreprise aurait-elle intérêt à optimiser le montant de l'aide en définissant une durée de location plus courte (36, 48, mois) afin d'avoir des loyers plus élevés sur 36 mois et donc une assiette éligible plus importante ?

Réponse : Le porteur de projet a la possibilité de dimensionner les mensualités de sa location comme il le souhaite. Ces informations doivent être transmises au stade de la demande d'aides via un échéancier. Les dépenses éligibles sont détaillées dans l'art. 6.4 du cahier des charges.

Question 61 : Peut-on déposer plusieurs dossiers pour 1 même projet si on ne sait pas encore quel véhicule électrique nous choisirons ? montant de subventions étant différent selon prix des différentes marques ?

Réponse : Non. Nous vous demandons de déposer un dossier par projet.

Question 62 : Faites-vous une différence entre la LOA et la LLD ?

Réponse : Une LOA est équivalente à un crédit-bail. Et est donc différente d'une location longue durée (LLD).

Question 63 : Une société coopérative est-elle éligible ?

Réponse : Nous vous invitons à vous référer à l'art. 8 du cahier des charges et à la note de bas de page de ce paragraphe (« Guide de l'utilisateur pour la définition des PME »).

Question 64 : Un webinaire est-il prévu pour la présentation de l'AAP (110 M€) ?

Réponse : Oui.

Question 65 : Si dossier incomplet ou refusé, envoyez-vous une notification si oui avec info de la pièce manquante ?

Réponse : Une fois l'instruction du dossier réalisée, l'ADEME informera le porteur de projet de l'éligibilité ou non de son dossier au titre du dispositif. En cas de refus la raison sera transmise sur demande.

Question 66 : Dans le cas d'un refus, le candidat a-t-il un délai pour réviser son dossier ou alors il faut en redéposer un ? Au risque de ne pas recevoir d'aide au vu du délais de révisions et redépôt du dossier ce qui fera que le dossier passera dernier de la liste.

Réponse : Oui le porteur peut réviser son dossier, ou l'abandonner et en déposer un nouveau à la suite de la réponse de l'ADEME. La date prise en compte pour comptabiliser le dossier est la date à laquelle le dossier est jugé complet et éligible.

Question 67 : Qu'en est-t-il des lauréats qui n'utilisent pas leurs subventions ?

Réponse : Nous ne comprenons pas votre question. En cas de non-respect des termes du contrat liant l'ADEME au porteur de projet, l'ADEME se réserve le droit de récupérer l'aide.

Question 68 : Dans le cas d'un financement en crédit-bail, doit-on exclure le taux d'intérêt ou non ?

Réponse : Dans le cadre d'une acquisition (sur fonds propre ou par voie de crédit-bail) les coûts éligibles sont les coûts d'acquisition supplémentaires du véhicule lourd électrique. Ils sont déterminés comme étant la différence entre les coûts d'acquisition du véhicule électrique et les coûts d'acquisition du véhicule de référence (comme défini dans l'art. 5.4.1).

Question 69 : Un candidat peut-il bien déposer un dossier avec plusieurs marques différentes et dans ce cas-là avoir plusieurs véhicules de référence de marque différente ?

Réponse : Oui, il est possible de déposer un dossier pour un projet nécessitant plusieurs constructeurs et plusieurs catégories de véhicules.

Question 70 : Pouvez-vous nous confirmer que les collectivités ne sont pas éligibles ?

Réponse : Les PME au sens de la réglementation communautaire sont éligibles à ce dispositif. Nous vous invitons à vous référer au paragraphe 8 du cahier des charges et à la note de bas de page de ce paragraphe (« Guide de l'utilisateur pour la définition des PME »).

Question 71 : Est-ce qu'une date de bon de commande ultérieure à ce webinar est nécessaire ou une commande prise début 2024 est éligible ?

Réponse : L'aide à l'acquisition (ou location) de véhicules ne pourra concerner que des véhicules commandés postérieurement à la date de dépôt de dossier au titre du présent dispositif (cf. art.5.1 du cahier des charges).

Question 72 : Le dossier doit être déposé pour le 19/08 ? Qu'est-ce que l'ouverture de l'AAP en octobre ?

Réponse : Les dossiers peuvent être déposés jusqu'au 19/08 à 17h (heure de Paris). L'instruction sera menée au fil de la réception des dossiers de candidatures. L'AAP est un autre dispositif qui sera ouvert au cours du mois d'août 2024.

Question 73 : Dans le cas d'un financement en location, est-ce bien l'offre de location qui sera à renseigner au dossier ou le contrat de location incluant les conditions générales de location ? Même question pour un financement en crédit-bail ?

Réponse : Dans le cas d'une LLD ou d'un crédit-bail, le projet de contrat de location ou de crédit-bail devra être transmis au stade du dépôt de la demande d'aide. Pour la LLD, il faudra aussi transmettre l'échéancier de paiement des mensualités.

Question 74 : Un projet peut être mature sans pour autant qu'un transporteur soit arrêté sur un modèle ou une marque de camion. Un maximum de flexibilité sur ce sujet serait vraiment le bienvenu pour justement respecter l'aspect incitatif et la fluidité des projets.

Réponse : Toutes les informations transmises par le candidat dans le cadre du dépôt du dossier de candidature engagent la responsabilité du déposant (cf. art. 5 du cahier des charges). Si toute fois le porteur de projet désirait réaliser une modification de projet, il doit impérativement en informer l'ADEME. Celle-ci se réserve le droit d'accepter ou non cette demande de modification.

Question 75 : Le cahier des charges précise que les aides sont octroyées aux entreprises de transport de marchandises. Un acteur qui n'est pas transporteur mais qui est preneur d'un contrat de crédit-bail et qui met à disposition des camions à des transporteurs (via un contrat de service) peut-il bénéficier de l'aide ?

Réponse : Non, il ne peut pas bénéficier de l'aide, comme l'indique la citation que vous faites du cahier des charges. Le projet du dossier doit être du transport de marchandise et non un service de mise à disposition de véhicules pour transporter de la marchandise.

Question 76 : Est-ce que ce dispositif peut concerner un véhicule rétrofité hydrogène ?

Réponse : Le rétrofit d'un poids lourds hydrogène vers un poids lourds 100% électrique à batterie est éligible. Le rétrofit de tout type de poids lourds vers un poids lourds hydrogène (pile à combustible ou MCI) n'est pas éligible.

Question 77 : Quid du CO2 ? Faut-il calculer les émissions de CO2 évitées ?

Réponse : Le calcul du CO2 évité à l'échappement peut être transmis dans le cadre du dossier de candidature. Cependant, celui-ci ne conditionne pas l'éligibilité du dossier.

Question 78 : Le dispositif PME ressemble beaucoup au dispositif AAP. Pourquoi n'avez-vous pas opté pour une aide type BONUS comme en 2022 pour simplifier l'accès aux PME ?

Réponse : Le dispositif PME 2024 est un dispositif gré à gré. L'instruction sera menée au fil de la réception des dossiers de candidatures. Ce type de dispositif a été mis en œuvre car il permet de répondre au plus vite au besoin de la filière et des PME, et d'amorcer la transition énergétique de ces acteurs.

Question 79 : Un loueur avec conducteur est-il l'exploitant ?

Réponse : Non. Le loueur n'a pas pour activité le transport de marchandises. En ce sens, le locataire est l'exploitant du véhicule.

Question 80 : Qu'entendez-vous par rétrofit ? (Changement des moteur thermique et réservoir)

Réponse : Le rétrofit électrique consiste à remplacer le moteur thermique, le réservoir de carburant et tous les éléments liés à la propulsion thermique d'un véhicule existant par une propulsion électrique (moteur électrique et une batterie).

Question 81 : Le cahier des charges de l'AAP 2024 sera-t-il similaire au cahier des charges 2023 ? Les IRVE pourront-elles être aidées ?

Réponse : Le format de l'AAP 2024 pourra être considéré comme similaire à l'AAP 2023, même si certains critères pourront être différents. L'acquisition d'infrastructures de recharge ne sera pas aidée dans le cadre de ce dispositif.

Question 82 : Est-ce que les bornes chez le chargeur qui ne seraient donc pas propriété du transporteur peuvent-elles être prises en compte dans la "cohérence" du dossier ?

Réponse : Les informations relatives aux infrastructures de recharge (IRVE) à transmettre dans le fichier de candidature sont les informations relatives aux IRVE utilisées dans le cadre du projet. Le paragraphe de description du projet pourra permettre de développer les spécificités de chaque projet.

Question 83 : Aucun soutien n'est prévu pour les Bennes à Ordures Ménagères (BOM)?

Réponse : Les BOM ne sont pas éligibles au titre de ce dispositif.

Question 84 : Sera-t-il possible de suivre l'évolution de l'enveloppe budgétaire toujours disponible dédiée aux PME au fur et à mesure de la validation des dossiers ?

Réponse : L'ADEME communiquera sur le suivi du budget de ce dispositif d'aide. En revanche, le délai de traitement des candidatures impliquera une communication différée.

Question 85 : Sur une flotte actuelle plusieurs projets de remplacement de véhicules sont envisagés. Est-ce que des remplacements pour 2024-2025-2027 et 2029 pourront être repris dans le cadre du dossier

Réponse : Les dépenses éligibles s'inscrivent dans le cadre du programme CEE E-trans. A ce titre, aucune dépense ne pourra être jugée éligible après la clôture de programme prévue le 31 décembre 2028.

Question 86 : Le versement du solde de la subvention est prévu en 2028 ou à la fin du projet ?

Réponse : Les modalités de versement sont différentes pour chaque type de financement. (voir question 27)

Question 87 : En tant qu'entreprise de déménagement, sommes-nous éligibles ?

Réponse : Oui, car il s'agit de transport de marchandises. Par ailleurs, nous vous rappelons que vous devez vous assurer de pouvoir vous engager à dépasser le seuil kilométrique annuel minimal indiqué dans le cahier des charges.

Question 88 : Mon client est une PME proposant des services de transport logistique au sein de zones industrielles. Roulant en dessous de 25km/h, il n'a pas besoin d'homologuer ses véhicules. Il souhaite rétrofiter l'un de ses camions N3 porteur. Est-ce que l'absence de carte grise avant et après rétrofit pose un problème pour obtenir la subvention ?

Réponse : Après vérification auprès de notre service juridique, étant donné que le véhicule respecte la réglementation en vigueur et n'a pas besoin d'être immatriculé, ce véhicule est éligible aux aides dans le cadre de ce dispositif.

Question 89 : Les collectivités passent leurs commandes via UGAP (Centrale d'achat public). Est-il possible de déposer un dossier avec des devis de véhicules par l'UGAP svp ?

Réponse : Il n'y a pas de difficulté à déposer un dossier de candidature avec des devis véhicules de l'UGAP.

Question 90 : Les SCOP de BTP et plus particulièrement les SCOP de travaux publics qui transportent parfois des déchets, le matériel nécessaire aux ouvrages (etc...) ou encore des entreprises du bâtiment comme les charpentiers (transportant des charpentes en bois ou métalliques) sont-elles éligibles à cette aide ? Le transport de matériaux ? Le transport de bennes pour récupérer des matériaux de chantiers ou des terres de chantiers ? Les véhicules Nacelles qui permettent certaines réparations en hauteur ? Les toupies Béton ?

Réponse : L'éligibilité d'un candidat sera évaluée au regard de l'activité du projet pour laquelle l'aide est demandée et non pas au regard de l'activité principale de l'entreprise. Les projets éligibles seront donc ceux dont l'activité représente du transport routier de marchandises. De plus, nous confirmons que le transport de déchets, matériaux, etc. est considéré comme du transport de marchandises.